

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de LE FAOU



FINISTÈRE

SEANCE ORDINAIRE
DU
1^{ER} FÉVRIER 2012

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	16
Procurations	02
Votant	18

Le Conseil municipal de la **Commune de LE FAOU**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, à 20h30', sous la présidence de M. Pierre ENGÉLIBERT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 janvier 2012

PRÉSENT(E)S: M. Pierre ENGÉLIBERT, M. Jean LE CAN, M. Marc PASQUALINI, Mme Françoise QUÉLEN, M. Georges GOURVÈS, M. Georges FRANCESCUT, M. Xavier BOREL, M. Yann GOURVENNEC, M. René HÉNAFF, Mme Myriam DOUAIRE, Mme Martine LE BOT, Mme Lénaïg COLLOREC, M. Christian LE GOFF, M. Gaby LOURGANT, Mme Valérie LE ROY, M. Jean LE VIOL.

ABSENT(E)S: Mme Danielle BUREAU (procuration à Mme Françoise QUÉLEN),
M. Georges HOURMANT (procuration à M. Xavier BOREL),
M. Jacques COSMAO.

SECRÉTAIRE: M. Xavier BOREL a été élu secrétaire de séance.

Assistait à la réunion M. Hervé LABAT, Secrétaire Général.

DÉLIBÉRATION
N°
2012 - 01 - 002

E-0-6

**URBANISME - DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT LA
RÉVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

Par délibération du 22 septembre 2010, le conseil municipal avait décidé de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal et de le transformer en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Cet acte a été notifié aux personnes publiques associées par lettre du 30 septembre 2009, a fait l'objet d'une publication dans la presse le 4 octobre 2010 et a été affichée en Mairie, pendant un mois à compter du 23 septembre 2010.

Compte tenu des évolutions législatives et réglementaires apparues depuis cette décision, il apparaît utile de remplacer cette délibération initiale par une nouvelle délibération précisant les motivations et les objectifs de la municipalité.

Il est rappelé que le P.L.U. devra permettre de concevoir un projet de commune durable en recherchant un aménagement économe de l'espace et la préservation des ressources naturelles. Le P.L.U. doit se concevoir comme un projet global et concerté qui intègre les différentes dimensions du vivre ensemble.

Les trois grands principes du développement durable doivent être pris en considération :

- o la protection de l'environnement qui permet de ménager les ressources dont nous disposons et d'assurer la pérennité du monde dans lequel nous vivons,

.../...

- o le développement économique qui organise la production de richesses et crée les conditions de la prospérité,
- o la cohésion sociale qui passe par la solidarité et qui permet une répartition équitable des richesses produites.

Selon ces principes, Monsieur le Maire expose les motivations et les objectifs :

N°	Orientations	Motivations	Objectifs
1	HABITAT ET ACCUEIL DE POPULATION	<ul style="list-style-type: none"> o Permettre un accueil de nouveaux habitants suffisant pour maintenir les commerces et services en place (dont notamment tous les niveaux de classes) ; o Contenir l'expansion urbaine ; o Favoriser la mixité sociale et générationnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer un renouvellement de population qui permette de conserver les services et équipements existants. • Favoriser la mixité sociale et la mixité des logements.
2	URBANISME, MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN	<ul style="list-style-type: none"> o Se conformer aux lois Grenelle ; o Suivre les prescriptions du SCoT du Pays de Brest. 	<ul style="list-style-type: none"> • Imposer des objectifs de densité et de diminution de la consommation de l'espace. • Privilégier le renouvellement urbain. • Limiter les zones d'extension urbaines.
3	VIE LOCALE : TISSU ÉCONOMIQUE, ÉQUIPEMENTS, TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> o Conforter l'attractivité résidentielle de la commune, en maintenant un bon niveau de commerces et services de proximité ; o Redynamiser le centre-ville, qui compte de nombreux locaux commerciaux vides ; o Conforter la zone d'activités économiques de Quiella ; o Limiter les déplacements domicile-travail, sources de pollution (et de frais de déplacement pour les habitants), et favoriser les transports en communs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dynamiser le tissu économique local et pérenniser l'offre commerciale de proximité. • Conforter les activités artisanales. • Préserver l'activité agricole. • Conforter le niveau en équipements et en services publics, afin de répondre aux besoins de la population en place et à venir. • Sécuriser les transports et les déplacements au sein de la commune.

.../...

4	PROTECTION DU PATRIMOINE, DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES, PRÉSERVATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	<ul style="list-style-type: none"> ○ Privilégier une approche qualitative du développement de la commune ; ○ Préserver le cadre de vie des habitants ; ○ Valoriser l'identité communale par la protection du patrimoine naturel et bâti. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sauvegarder les éléments forts du paysage communal, afin de conserver l'identité paysagère. • Identifier les vallées, cours d'eau et autres corridors biologiques pour établir une trame verte et bleue à l'échelle de la commune, en relation avec celle du SCOT du Pays de Brest. • Protéger la qualité des eaux.
5	ÉNERGIE ET DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES	<ul style="list-style-type: none"> ○ Maîtriser les déplacements ; ○ Diminuer les émissions de CO² liées aux transports ; ○ Limiter les consommations énergétiques (habitat, déplacements...) et la production des déchets. 	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer une démarche de développement durable, et induire une dynamique de constructions durables. • Développer les communications numériques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider les orientations, motivations et objectifs précédents ;
- de prescrire la révision du P.O.S. en vue de l'élaboration d'un P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- d'associer à l'élaboration du P.L.U., les services de l'État, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'urbanisme ;
- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 123-7 à L. 123-10, R. 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- de définir les modalités de concertation (article L 300.2. du Code de l'Urbanisme) initialement prévues avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, des études jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. selon les modalités suivantes :
 - information au travers du bulletin municipal,
 - exposition en mairie des documents d'études et du projet d'Aménagement et de Développement Durable,
 - mise à disposition, en mairie d'un cahier d'observations,
 - organisation d'une réunion publique après le débat du Conseil Municipal sur Plan d'Aménagement et de Développement et avant l'arrêt du projet de P.L.U..
- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du P.L.U. ;
- de solliciter de l'État, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du P.L.U. ;
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme au budget de la commune.

.../...

- o de notifier, conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la délibération :
 - à M. le Préfet du Finistère, sous couvert de M. le Sous-Préfet de Châteaulin,
 - à M. le Président du Conseil Régional de Bretagne
 - à M. le Président du Conseil Général du département du Finistère,
 - à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Finistère,
 - à M. le Président de la Chambre des Métiers du Finistère,
 - à M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
 - à M. le Président de la Section Régionale de la Conchyliculture de Bretagne,
 - à M. le Président du Syndicat Mixte du Scot du Pays de Brest,
 - à M. le Président du Parc Naturel Régional d'Armorique (P.N.R.A.),
 - à M. le Président de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime,
 - à l'Institut National de l'Origine et de la qualité (I.N.A.O.),
 - au Centre National de la Propriété Forestière sous couvert du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne,
 - et pour consultation éventuelle en cours de procédure aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale voisins :
 - o Commune de Hanvec,
 - o Commune de Rosnoën,
 - o Commune de Pont de Buis lès Quimerc'h,
 - o Commune de Lopérec,
 - o Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas,
 - o Communauté de Communes du Yeun Elez,
- o de procéder, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, à l'affichage de la présente délibération en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour copie conforme,
Le Maire,


ORIGINAL SIGNÉ

Pierre ENGÉLIBERT

**Acte certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture du Finistère le 02 février
2012 et de la publication effectuée le 02 février 2012.**